



COE205174

COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX  
DANS LES ELEVAGES

RECOMMANDATION CONCERNANT LES BOVINS

adoptée par le Comité Permanent lors de sa 17ème réunion  
(21 octobre 1988)

PREAMBULE

Le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages,

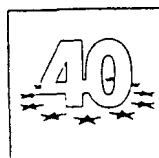
Etant chargé, aux termes de l'article 9 de la Convention, d'élaborer et d'adopter des recommandations aux Parties contenant des dispositions détaillées en vue de l'application des principes énoncés au Titre I de ladite Convention, ces dispositions devant se fonder sur les connaissances scientifiques concernant les différentes espèces ;

Conscient également de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des principes de protection des animaux figurant aux articles 3 à 7 de la Convention ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'expérience et des connaissances scientifiques sur les besoins essentiels physiologiques et éthologiques des bovins, des efforts continus doivent être faits pour adapter les systèmes d'élevage actuels et futurs à ces besoins ;

Conscient du fait que les exigences de base pour la santé et le bien-être des bovins sont un bon entretien, des systèmes d'élevage adaptés aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux, ainsi que des facteurs d'environnement appropriés, de manière à ce que les conditions d'élevage des bovins répondent aux besoins d'une alimentation et de systèmes de nutrition appropriés, de liberté de mouvement, de confort physique, au besoin d'adopter un comportement normal, notamment pouvoir se lever, se coucher, se reposer, prendre position pour dormir, se nettoyer, manger, ruminer, boire, éliminer, aux besoins de contacts sociaux adéquats, de protection contre des conditions climatiques défavorables, les blessures, les infestations, les maladies ou les troubles du comportement ainsi qu'à d'autres besoins qui peuvent être identifiés comme essentiels par l'expérience ou les connaissances scientifiques ;

./.



Forty years  
Council of Europe  
Quarante ans  
Conseil de l'Europe

Préoccupé par la possibilité que les résultats de certains développements en matière de biotechnologie peuvent s'ajouter aux problèmes de bien-être des bovins, et conscient de la nécessité de s'assurer que de tels développements n'altèrent pas leur santé et leur bien-être ;

Conscient également de ce que le Comité est tenu de réexaminer toute recommandation à la lumière d'informations nouvelles pertinentes et par conséquent désireux d'encourager la poursuite des recherches par toutes les Parties en vue d'utiliser au mieux les nouvelles techniques pour répondre aux besoins de santé et de bien-être des bovins,

A adopté la Recommandation suivante concernant les bovins :

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1

1. La présente Recommandation s'applique à tous les bovins dans les élevages.
2. Pour les besoins de la présente Recommandation, un animal de moins de six mois est considéré comme un veau.
3. Les dispositions spécifiques contenues dans les Annexes à la présente Recommandation font partie intégrante de celle-ci.

#### ENTRETIEN ET INSPECTION DES BOVINS

##### Article 2

Le personnel chargé de l'élevage doit être en nombre suffisant et posséder une connaissance théorique et pratique satisfaisante des bovins et du système d'élevage utilisé afin de reconnaître si les animaux paraissent être ou non en bonne santé, en tenant compte des changements de comportement, et si leur environnement permet le maintien d'un état de santé satisfaisant.

##### Article 3

1. Tous les bovins doivent être soumis à une inspection approfondie au moins une fois par jour et l'on doit disposer à cet effet, si nécessaire, d'une source de lumière. Les animaux attachés devraient être soigneusement inspectés au moins deux fois par jour. Une telle inspection devra être effectuée indépendamment de l'utilisation d'équipements de surveillance automatisés.

Lorsque des dispositifs technologiques sont utilisés afin d'enregistrer des données telles la consommation alimentaire, la qualité du lait, la température corporelle, ceux-ci devraient être utilisés pour suivre l'état de santé des animaux et les données obtenues devraient faire l'objet d'une inspection deux fois par jour.

2. Pour une inspection approfondie des animaux, une attention spéciale doit être accordée à leur état physique, leurs mouvements et postures, leur rumination, à l'état de leurs poils, de leur peau, de leurs yeux, de leurs oreilles, de leur queue, de leurs pattes et de leurs onglons. Un animal en bonne santé émet des sons et a une activité, des mouvements et des attitudes correspondant à son âge, à son sexe, à sa race ou à son état physiologique. Il a notamment l'oeil propre et vif, une bonne posture, le poil propre et brillant, des pattes et des onglons normaux, un comportement normal lorsqu'il mange, rumine, boit, tête ou allaite ainsi que lorsqu'il se lève, se couche et se repose et donc d'une façon générale un comportement et des mouvements normaux.

3. L'inspection approfondie d'un troupeau ne signifie pas que chaque animal doit être examiné individuellement. L'examen individuel ne sera effectué qu'à l'égard des animaux pour lesquels l'inspection globale en démontre la nécessité.

#### Article 4

1. Lors de cette inspection, il convient de se rappeler que les signes de mauvaise santé d'un bovin comprennent l'apathie, la perte d'appétit, la baisse soudaine de lactation, l'absence de rumination, les écoulements des narines ou des yeux, la salivation excessive, la toux persistante, l'enflure des articulations, la claudication et les troubles intestinaux. On doit également prêter attention à la présence de parasites externes, à l'état des déjections, à la consommation de nourriture et d'eau.

2. Si des animaux semblent ne pas être en bonne santé ou s'ils montrent des signes évidents de comportement anormal, la personne qui en est responsable doit prendre des mesures sans délai pour en établir la cause et entreprendre une action appropriée pour y remédier. Si l'action immédiate entreprise par la personne responsable n'est pas efficace, soit un vétérinaire doit être consulté, soit, si nécessaire, l'avis d'un autre expert doit être pris.

Si la cause est imputable à un facteur auquel il n'est pas essentiel ou possible de remédier immédiatement, elle devrait être corrigée lorsque l'installation ou le logement seront vidés et de toute manière dans un délai de douze mois.

#### BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

#### Article 5

Lorsque l'on envisage la construction d'un élevage de bovins, les risques de perturbation occasionnés par l'environnement extérieur comme le bruit, les vibrations, la pollution atmosphérique devraient être pris en compte.

Article 6

1. Les bâtiments, les équipements destinés aux bovins doivent être conçus, construits et entretenus de manière à maintenir de bonnes conditions d'hygiène, à limiter les risques de maladies ou de lésions traumatiques pour les animaux et à respecter les conditions de sécurité nécessaires en matière de prévention et de protection contre l'incendie.

Les passages et les portes devraient être assez larges pour permettre aux animaux de circuler librement sans risque de blessure. Coins aigus et arêtes vives devraient être évités.

2. Les bâtiments et les équipements pour les bovins doivent être conçus, construits et entretenus de manière à permettre sans difficulté une inspection approfondie de tous les animaux.

3. Les logements pour bovins auxquels les Annexes se réfèrent, que ces derniers soient à l'attache ou dans des boxes, devraient être conçus de manière à toujours laisser aux animaux une liberté de mouvement suffisante pour faire leur toilette sans difficulté et leur ménager suffisamment d'espace pour se coucher, se reposer, adopter des postures pour dormir ou s'étirer à leur aise, et se relever.

Lorsque l'on emploie des attaches ou des liens, ceux-ci ne doivent provoquer aucune blessure ni détresse, notamment lorsque les animaux désirent s'allonger, se lever, boire et se nourrir.

Les animaux auxquels les Annexes se réfèrent devraient pouvoir voir et toucher d'autres animaux. Dans la mesure du possible, ils devraient également pouvoir manifester l'investigation sociale et le comportement associés au maintien des structures sociales.

4. Les sols doivent être non dérapants, doivent permettre une bonne évacuation des déjections et déversements des eaux et être conçus de manière à éviter toute gêne, détresse ou blessure traumatique aux animaux. Lorsque des caillebotis ou d'autres sols perforés sont utilisés, ils doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux logés et former une surface rigide, plane et stable.

5. Il faudrait prévoir un couloir de contention, un travail ou d'autres dispositifs appropriés à ouverture rapide pour manipuler convenablement les animaux qui font l'objet d'un examen, de soins ou de tests.

6. Pour le traitement des animaux malades ou blessés, un logement approprié devrait être disponible afin qu'ils puissent être séparés et le cas échéant isolés.

7. Pour un troupeau reproducteur, des boxes de mise bas devraient être prévus.

8. Les systèmes d'alimentation informatisés automatiques devraient être conçus de manière à fournir au moins autant d'informations à l'éleveur que celles dont il disposerait avec des systèmes d'alimentation manuels, notamment, si un animal donné a consommé ou non toute sa nourriture.

Article 7

Les Parties devraient examiner la possibilité de prendre des mesures pour que :

- a. des méthodes ou installations, nouvelles ou améliorées, d'élevage de bovins soient testées et éventuellement approuvées du point de vue de la santé et du bien-être des animaux avant leur introduction et leur utilisation commerciale ;
- b. lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de la modification de bâtiments existants, il soit demandé conseil sur les questions de santé et de bien-être.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8

L'espace disponible pour les bovins logés en groupe devrait être calculé en fonction de leur environnement global, leur âge, leur sexe, leur poids vif, des besoins comportementaux du cheptel, et en tenant compte de la présence ou de l'absence de cornes et de la taille du groupe. Il faut éviter les espaces trop restreints ou le surpeuplement qui conduisent au piétinement, à des troubles du comportement ou autres.

Article 9

1. Les animaux devraient être maintenus propres.
2. Les parties des installations avec lesquelles les animaux sont en contact devraient être soigneusement nettoyées et, si nécessaire, désinfectées, chaque fois qu'elles sont vidées et avant d'y introduire de nouveaux animaux. Pendant la période d'occupation, les surfaces intérieures et tous les équipements qu'elles contiennent doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 10

Tous les animaux doivent avoir un accès approprié à une alimentation adéquate, nutritive, hygiénique et équilibrée chaque jour, et à de l'eau en quantité et de qualité adéquates, de façon à conserver toute leur santé et leur vigueur et à satisfaire leurs besoins comportementaux et physiologiques. Une quantité suffisante de fourrage grossier devrait leur être fournie chaque jour, selon l'âge et les besoins physiologiques de chaque animal.

Article 11

1. Dans les logements des bovins, la température ambiante, la vitesse de l'air, l'humidité relative, la teneur en gaz toxiques et en poussières, ainsi que les autres conditions atmosphériques devraient être maintenues dans des limites telles qu'elles n'aient pas d'influence néfaste sur la santé et le bien-être des animaux.
2. L'équipement de stockage et de manipulation du lisier dans les installations ou à l'extérieur doit être conçu, entretenu et utilisé de manière à éviter le risque d'exposition des animaux à des gaz en concentrations nuisibles à leur santé.
3. Dans les locaux fermés, lorsque la santé des animaux dépend d'un système de ventilation dynamique, un apport d'air frais doit également être assuré en cas de défaillance du système.

Article 12

Les animaux ne doivent pas être exposés inutilement à des bruits constants ou soudains. Les ventilateurs, les appareils d'alimentation ou les autres équipements doivent être fabriqués, placés, utilisés et entretenus de manière à produire le moins de bruit possible aussi bien directement à l'intérieur des installations qu'indirectement par les structures des installations elles-mêmes.

Article 13

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans une forte lumière ni dans une obscurité totale. Les sources de lumière artificielle doivent être installées de manière à ne pas leur causer de gêne et le niveau de l'éclairage, qu'il soit naturel ou artificiel, doit être suffisant pour leur permettre un comportement normal.

Article 14

Les circuits et équipements électriques seront entretenus de manière à ce que les animaux ne soient pas exposés à des courants de fuite.

Article 15

Tous les équipements automatiques ou mécaniques dont dépendent la santé et le bien-être des animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour. Toute défaillance du système de ventilation pouvant mettre en danger la santé ou le bien-être des animaux doit pouvoir être détectée et corrigée immédiatement. S'il s'avère impossible de corriger immédiatement une telle défaillance, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

Article 16

1. Lorsque les bovins sont élevés à l'extérieur, dans des pâtures dépourvues d'abri naturel et d'ombre, ils devraient bénéficier d'une quelconque protection contre les aléas météorologiques.
2. Les pâtures devraient être choisies et entretenues de façon à ce que les animaux paissant ne soient pas soumis à des dangers physiques, chimiques ou autres, nuisibles à leur santé, qui pourraient être raisonnablement évités par l'éleveur.

CHANGEMENTS DU PHENOTYPE ET/OU DU GENOTYPE

Article 17

1. Les opérations entraînant la perte d'une quantité significative de tissu, ou la modification de la structure osseuse des bovins doivent être interdites, et en particulier :
  - a. la modification ou mutilation de la langue ;
  - b. l'écornage par d'autres moyens que l'ablation chirurgicale des cornes ;
  - c. l'amputation de la queue ;
2. Des exceptions aux interdictions prévues au paragraphe 1 peuvent être faites :
  - a. pour des opérations réalisées à des fins de médecine vétérinaire ;
  - b. pour les opérations suivantes qui peuvent uniquement être réalisées dans l'intérêt des animaux ou si nécessaire pour la protection des personnes en contact direct avec eux, et selon les conditions énoncées aux paragraphes 3 et/ou 4 ci-dessous :
    - i. la destruction ou l'ablation à un stade précoce de la partie produisant la corne ("disbudding") afin d'éviter l'écornage ;
    - ii. l'écornage, si réalisé, par l'ablation chirurgicale des cornes ;
    - iii. la pose de boucles nasales aux taureaux et aux vaches ;
  - c. pour les opérations suivantes qui devraient être évitées dans la mesure du possible, mais qui peuvent être effectuées conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessous et dans les conditions suivantes :
    - i. la castration des taureaux et des veaux mâles, de préférence par l'ablation chirurgicale des testicules, mais à condition de ne pas utiliser des méthodes causant des douleurs ou angoisses inutiles ou prolongées ;
    - ii. la castration des vaches pour l'engraissement, si elle est permise par la législation nationale ;
    - iii. l'entaillage ou le poinçonnage des oreilles des animaux s'ils sont requis ou permis par la législation nationale.

3. Les opérations au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables doivent être effectuées sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée conformément à la législation nationale. De telles opérations comprennent la castration des vaches, l'écornage, la destruction ou l'ablation à un stade précoce de la partie produisant la corne (disbudding) au moyen de méthodes chirurgicales ou au moyen d'une cautérisation par brûlure sur des animaux ayant plus de quatre semaines d'âge et devraient comprendre la castration et la vasectomie.

4. Les opérations ne nécessitant pas d'anesthésie doivent être réalisées sur les animaux de façon à éviter toute douleur ou angoisse inutiles ou prolongées. De telles opérations peuvent être effectuées par un personnel expérimenté, et comprennent, selon les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus :

- a. la destruction ou l'ablation de la partie produisant la corne sur des animaux n'ayant pas dépassé quatre semaines de vie
  - i. au moyen de la cautérisation chimique ;
  - ii. au moyen de la cautérisation par brûlure, à condition que l'instrument utilisé produise une chaleur suffisamment élevée pendant une période minimale de dix secondes ;
- b. la pose de boucles nasales aux taureaux et aux vaches ;
- c. l'entaillage ou le poinçonnage des oreilles des animaux.

#### Article 18

1. Le marquage des bovins à des fins d'identification devrait être effectué avec soin par des personnes compétentes de manière à éviter une douleur ou angoisse inutiles aux animaux au moment du marquage ou ultérieurement.

En particulier les substances toxiques devraient être interdites et les pâtes caustiques ou les fers chauds ne seront utilisés que si une identification absolument permanente (indélébile) à des fins spéciales (par exemple la lutte contre les maladies des animaux) ne peut être réalisée par d'autres méthodes.

2. Les rubans ou chaînes placés autour du cou, les rubans fixés à la queue ou aux pattes devraient être maintenus propres et ajustés à la taille de l'animal.

#### Article 19

L'élevage ou les programmes d'élevage qui causent ou sont susceptibles de causer une souffrance ou un dommage aux parents ou à leur progéniture ne devraient pas être pratiqués.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 20

La présente Recommandation ne sera pas directement applicable dans le droit interne des Parties et sa mise en oeuvre s'effectuera selon les modalités que chaque Partie estimera appropriées, à savoir le cadre de sa législation ou de sa pratique administrative.

Article 21

Cette Recommandation sera complétée par une Annexe contenant des dispositions spéciales pour les veaux.

ANNEXE A : DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES TAUREAUX ELEVES POUR  
LA REPRODUCTION OU L'ABATTAGE

TAUREAUX POUR LA REPRODUCTION

1. Les boxes ou stalles des taureaux devraient être situés de manière à permettre aux taureaux de voir et entendre les activités de la ferme.
2. A titre indicatif, le logement individuel en box d'un taureau adulte de taille moyenne devrait inclure un endroit pour dormir d'au moins 16 m<sup>2</sup>. Pour les taureaux de plus de 1000 kg, l'endroit pour dormir ne devrait pas être inférieur à 1 m<sup>2</sup> pour 60 kg de poids vif.
3. L'aire de saillie devrait être conçue, équipée et entretenue de façon à éviter les blessures pour les taureaux et les vaches.
4. Les taureaux doivent pouvoir prendre assez d'exercice.

TAUREAUX POUR L'ABATTAGE

5. Les taureaux devraient disposer d'un environnement suffisamment riche afin de leur permettre des rapports sociaux. D'habitude, ce but est atteint par la stabulation libre. Les taureaux devraient être gardés en groupes, sauf dans le cas où le groupe est très petit ou lorsqu'une maladie, une blessure ou la persécution par d'autres animaux rendent nécessaire la séparation. La taille maximale pour un groupe donné devrait être de vingt animaux. Des taureaux ne devraient pas être ajoutés à des groupes déjà formés, et on ne devrait pas adjoindre un groupe à un autre.
6. Il faudrait éviter le logement en groupes de taureaux cornus ou de mettre ensemble des taureaux cornus et des taureaux écornés.
7. A titre indicatif, la surface minimale autorisée pour un box pour des taureaux adultes d'environ 600 kg logés en groupe ne devrait pas être inférieure à 3 m<sup>2</sup> par animal. Une surface confortable pour se coucher devrait être disponible.
8. En cas d'apparition d'une inflammation de l'extrémité de la queue ou de signes de comportement anormal, le système d'élevage devrait être amélioré, par exemple en diminuant la densité de peuplement, en évitant un environnement monotone, en enrichissant le régime alimentaire avec du fourrage grossier, en améliorant la qualité des sols, et les conditions climatiques et d'hygiène.
9. Si les taureaux sont attachés, les rubans ou chaînes placés autour du cou doivent être ajustés comme il faut, afin d'épargner toutes douleurs ou angoisses inutiles aux animaux.
10. L'utilisation de fils électriques pour empêcher les taureaux de monter les uns sur les autres devrait être évitée.

11. Lors de la conception, de la construction ou du réaménagement d'installations pour des taureaux d'abattage, on devrait s'efforcer de développer et appliquer des systèmes d'élevage susceptibles d'éviter les blessures, qui permettent de satisfaire les besoins comportementaux, et qui, en particulier, comportent à l'endroit où l'animal se couche des sols appropriés, notamment à la lumière des connaissances scientifiques disponibles portant sur la comparaison des surfaces munies de litière avec les sols à caillebotis.

ANNEXE B : DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES VACHES ET LES GENISSES

1. Dans la stabulation libre, le nombre d'animaux logés ne devrait excéder ni le nombre de logettes disponibles ni s'il n'y a pas de fourrage grossier à volonté, le nombre de places pour manger. Il est conseillé d'avoir des logettes supplémentaires. La conception et la taille des passages et de l'aire d'ébats doivent être adéquates de façon à éviter toute pression sociale inutile.
2. La longueur de la stalle doit être telle que l'animal puisse se tenir debout et s'allonger sur un sol plein. Les logettes et les stalles devraient permettre les mouvements propres à l'espèce de l'animal lorsqu'il se lève et se couche.
3. Les animaux ne devraient pas être gardés dans un espace totalement recouvert de caillebotis. Ils devraient disposer d'un endroit pour se coucher, consistant en un sol plein recouvert de paille ou de toute autre litière appropriée afin de leur assurer du confort et de réduire le risque de blessures.
4. Les instruments tranchants ou pointus pour le contrôle du comportement des animaux autres que ceux destinés au clôturage ne doivent pas être utilisés. Les appareils envoyant des décharges électriques autres que ceux destinés au clôturage ne devraient pas être utilisés. A condition d'être examinés convenablement et, si nécessaire, réajustés à chaque animal, les jougs électriques peuvent être branchés pendant la période nécessaire à l'entraînement ; ils ne devront pas être utilisés pendant la période périnatale.
5. Les animaux devraient avoir la possibilité d'aller à l'extérieur lorsque cela est possible et de préférence quotidiennement en période estivale.
6. Une attention particulière devrait être accordée aux méthodes de traite ainsi qu'au maintien en bon état du matériel de traite afin d'éviter les blessures au pis.
7. Il faudrait éviter de lier de manière permanente la queue des vaches.
8. Lors de l'inspection quotidienne des animaux, il faut aussi faire attention au pis et aux organes génitaux. Durant le dernier mois de gestation, les animaux devraient être soigneusement examinés afin de détecter toute anomalie.
9. Il est recommandé d'avoir des boxes séparés à sol plein munis de litière pour la période avant et pendant la mise bas.
10. L'éleveur responsable devrait avoir de l'expérience et être compétent en matière de techniques de vélage et il devrait porter une attention toute particulière à l'hygiène notamment en cas de vélages assistés. Il devrait s'assurer que le veau pourra être léché par la vache immédiatement après la mise bas.
11. Il faudrait consulter très tôt le vétérinaire, lorsque des difficultés pour la mise bas sont prévues.

12. L'utilisation d'auxiliaires mécaniques à la mise bas, autres que chaînes et cordes utilisées manuellement devrait être évitée ; ils peuvent être utilisés, dans des circonstances exceptionnelles et uniquement s'ils sont équipés d'un mécanisme de libération rapide et manipulés par une personne expérimentée. Si la mise bas manuelle n'est pas possible sans risques sérieux de dommages pour la vache ou le veau, il faut consulter un vétérinaire.

13. Les césariennes doivent être pratiquées par un vétérinaire et uniquement dans l'intérêt des animaux concernés et non comme mesures de routine.

14. Au moment de la reproduction, surtout lorsqu'il s'agit de génisses non saillies, les mâles et les femelles devraient être soigneusement choisis, en tenant compte de leur race, taille, âge et antécédents afin de réduire les problèmes lors de la mise bas.